Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses

Band: 111 (1985)

Heft: 3

Artikel: Architecture insolite - architecture interdite?

Autor: Luscher, Rodolphe

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-75606

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

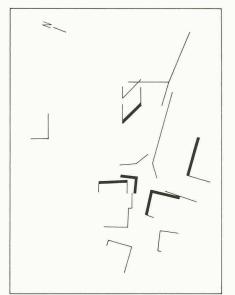
Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Architecture insolite — architecture interdite?

par Rodolphe Luscher, Lausanne

Dans le canton de Vaud, l'architecture rencontre de sérieux obstacles pour pouvoir se manifester, ainsi que le relèvent les groupements professionnels. Le cas présent, actuellement en procédure de recours, est un exemple marquant de l'absence de compréhension dans ce domaine qu'ont trop souvent les personnes disposant du pouvoir de décision.



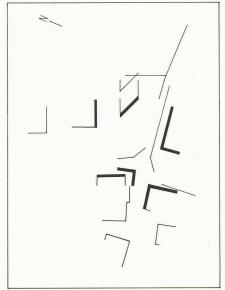


Fig. 1 et 2. — Un apport dynamique au lieu: aujourd'hui... et demain.

Un arsenal impressionant de dispositions légales, de lois, règlements et plans régulateurs de tout genre nous donnent à croire que l'architecture, dans le canton de Vaud, sera demain un domaine déterminé, prévisible et délimité.

Parlons du logement individuel: on nous impose déjà la forme et la volumétrie, la disposition du plan, la pente du toit, le matériau et la teinte, le principe de l'aménagement extérieur, voire la quantité et le type des essences à planter. Nous obtenons ainsi un produit standard dont l'image, d'un pittoresque stéréotypé, n'a qu'un souci très relatif des contraintes et des variables que sont l'orientation, le soleil, la vue, les qualités ou les nuisances d'un environnement réel [1].

La lecture usuelle et bornée d'un texte de loi tel que l'art. 57 de la LCAT vaudoise [2], par des commissions souvent peu au courant de la rigueur et des impératifs d'une analyse architecturale, lie généralement la notion d'intégration d'une construction à un site à un conformisme et une banalisation de ladite construction. Ainsi, à l'extrême opposé de l'effet escompté, l'accumulation d'une telle architecture vide, au gré d'un urbanisme lui aussi singulièrement dénué de caractère, gomme toute qualité des sites. Para-

doxalement, cette pléthore d'une architecture d'intégration, dite *traditionnelle*, sur de grandes surfaces en bordure des agglomérations, est une cause importante de la dégradation du territoire.

Il est utile de constater qu'une association aussi concernée par le caractère des sites que la *Ligue suisse de protection du* patrimoine (Heimatschutz) prenne clairement position pour une réponse cohérente, réfléchie et contemporaine aux conditions de notre époque [3].

Nous pouvons ainsi relever avec inquiétude combien il est difficile, voire impossible, de présenter aujourd'hui à l'enquête un projet de bâtiment qui, par sa forme, sa fonction, sa construction et son implantation, réponde de manière nouvelle aux problèmes actuels, tels que la conservation de l'énergie ou l'utilisation des énergies renouvelables.

Les chiffres entre crochets renvoient à la bibliographie en fin d'article.

Fig. 3. — Plan du rez-de-chaussée, plan de l'étage, axonométries de la volumétrie et des espaces intérieurs.



elle aux problèmes actuels, tels que la conservation de l'énergie ou l'utilisation es énergies renouvelables.

«INSOLITE: (...) Qui étonne, surprend par son caractère inaccoutumé, contraire à l'usage, aux habitudes (péjoratif jusqu' au XXe siècle; mot à la mode, plutôt laudatif, de nos jours). Voir anormal, bizarre, étonnant, étrange, extraordinaire, inaccoutumé, inhabituel, rare (...).»

(Extrait tiré du dictionnaire Le Petit Robert.)

ig. 3. — Plan du rez-de-chaussée, plan de l'étage, axonométries du dictieurs.



Fig. 4. - Maquette: le front sud.

Dans l'exemple qui nous occupe, soit le projet de construction d'une maison performante du point de vue énergétique pour la famille Z. à Romanel-sur-Lausanne, l'expression de l'architecture souligne le caractère contemporain de la technologie du bâtiment. La maison est conçue comme une boîte dont le microcosme intérieur, soigneusement réglé, se protège du climat extérieur par un épais maillot isolant recouvert d'un bardage de tôle. Ceci n'est pas sans rappeler le placage des façades exposées des constructions rurales, tant dans les villages du Gros-de-Vaud que du Jura ou de la Broye. Son caractère insolite, combattu par la commune bien que le projet soit en tous points conforme au règlement du plan de quartier [4], répond ainsi à une conception d'ensemble cohérente, qui ne peut être jugée par la seule référence à l'esthétique - disparate - du quartier dont il fera partie. Bien au contraire, sa situation exceptionnelle, telle une borne à l'angle de la commune, en limite du Bochet sur Romanel et du Taulard sur Lausanne, appelle une expression particulière apportant, enfin, un dynamisme qui fait défaut au lieu.

Adresse de l'auteur: Rodolphe Luscher architecte FAS/SIA urbaniste FUS Fontenay 3 1007 Lausanne

Bibliographie

- [1] L'isolement architectural du canton de Vaud est injustifiable à long terme, il n'a pas démontré que la coercition généralisée et arbitraire des formes et des matériaux produisait des résultats plus heureux qu'ailleurs, mais il nous a privé d'un patrimoine auquel nous avions droit et dont la perte se mesurera dans les décennies à venir.
 - Comité du groupe des architectes de la SVIA.
- [2] Sont interdites toutes constructions de nature à compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou à nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou pittoresque. LCAT art. 57.
- [3] Notre avis: on peut et l'on doit aujourd'hui ne pas simplement imiter les anciens maîtres d'état. Mais nous devons, nous aussi, chercher des solutions d'ensemble aux problèmes de notre temps et les mettre en accord avec l'héritage du passé. Ligue suisse de protection du patrimoine national Heimatschutz.
- [4] La municipalité considère en effet qu'une villa dont les façades et le toit sont revêtus de tôle ne peut s'intégrer à l'environnement actuel, bâti ou non bâti, un tel type de couverture et de revêtement étant par trop insolite : sa construction dans le quartier, à proximité de villas généralement traditionnelles ou du quartier ancien du Taulard, apparaîtrait comme une agression, sans parler du précédent dangereux qu'elle pourrait créer. Extrait du mémoire de la Commune de Romanel-sur-Lausanne à la Commission cantonale de recours en matière de police des constructions

Epilogue

«La Commission cantonale de recours en matière de police des constructions statuant sur le recours formé le 14 juillet 1984 par M. J.-L. Z. contre la décision de la Municipalité de Romanel-sur-Lausanne, du 2 juillet 1984, lui refusant l'autorisation de construire une villa au chemin du Bochet, a prononcé: 1. le recours est rejeté;

2. un émolument de justice de Fr. 800. est mis à la charge du recourant J.-L. Z.;

 le recourant J.-L. Z. est le débiteur de la commune de Romanel-sur-Lausanne de la somme de Fr. 400. — à titre de dépens. Lausanne, le 18 décembre 1984.» On partage la déception que doivent connaître Rodolphe Luscher et ses clients! Soulignons qu'une façade en bardage métallique, proposée par le même architecte pour une garderie à Lausanne est acceptée... Ne seraitil pas temps de doter notre dispositif d'une commission consultative d'architecture et d'urbanisme, composée de gens compétents et ouverts, qui puissent donner conseils et recommandations avant d'en arriver à la CCR?

François Neyroud, arch. SIA

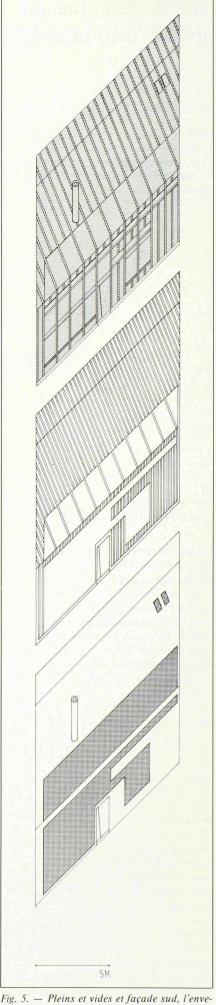


Fig. 5. — Pleins et vides et façade sud, l'enve loppe en métal et verre.